

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier baron Pasquier.)

Séance du 21 septembre 1841.

A deux heures vingt minutes la séance est ouverte; la Chambre siège dans la galerie des Tableaux, à cause des constructions intérieures de la nouvelle et de l'ancienne salle.

MM. les pairs sont au nombre de 116.
M. le président du conseil, ministre de la guerre, M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et M. le ministre de l'instruction publique sont au banc des ministres.

M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux: J'ai l'honneur de remettre à M. le chancelier l'ordonnance du Roi qui convoque la Chambre des pairs en Cour de justice.

M. le chancelier donne lecture de l'ordonnance du Roi en date du 13 septembre courant.

M. le chancelier: La Chambre des pairs jugera sans doute qu'il lui convient de se former sur-le-champ en Cour de justice?

De toutes parts: Oui! oui!

M. le chancelier: En ce cas la séance publique est levée. La Chambre va se former en comité secret.

Aussitôt après la séance publique, lorsque la Cour a été formée en comité secret, M. Franck-Carré, procureur-général, et M. Boucly, avocat-général, ont été introduits; M. le procureur-général a déposé ses conclusions, et la Cour après en avoir délibéré a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour des pairs,
Vu l'ordonnance du Roi, en date du 15 de ce mois,
Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle,
Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré,

» Donne acte audit procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire renfermant plainte contre l'auteur et les complices de l'attentat commis dans la journée du 15 de ce mois contre la personne de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Angoulême;

» Ordonne que, par M. le président de la Cour et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès par ladite instruction faite et apportée, être par le procureur-général requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra;

» Ordonne que dans le cours de ladite instruction les fonctions attribuées à la chambre du conseil, par l'article 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le président de la Cour, celui de MM. les pairs nommé pour faire le rapport, et MM. le baron de Fréville, de Ricard, le marquis d'Audiffret, le vicomte Simonin, le maréchal-comte Valée, le baron Zangiacomi, le comte de Bondy, Odier, de Cambacérès, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Pény, le vice-amiral Halgan, que la Cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs pour le mode de procéder aux dispositions du Code d'instruction criminelle et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins;

» Ordonne que les pièces de conviction, ainsi que les procédures et instructions déjà faites, seront apportées sans délai au greffe de la Cour;

» Ordonne pareillement que les citations et autres actes du ministère d'huissier seront faites par huissiers de la Chambre;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi;

» Fait et délibéré en la chambre du conseil, le mardi 21 septembre 1841. »

— M. le chancelier a fait connaître qu'il désignait pour commissaires MM. le duc de Cazes, le comte d'Argout, Persil et Rossi.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Molin.)

Audience du 9 août.

DERNIER RESSORT. — CRÉANCE LITIGIEUSE.

*Entre deux parties respectivement demanderesse, chaque demande étant au-dessous du taux du dernier ressort, si par leur réunion elles excèdent ce taux, les juges ne peuvent prononcer qu'en premier ressort.**Bien qu'un jugement soit susceptible d'appel, la créance qu'il adjuge n'est pas litigieuse dans le sens de l'article 1699 du Code civil, et sa cession n'est pas sujette à subrogation, si le fond de cette créance n'étant pas contesté, on ne dispute que sur le quantum. La contestation élevée ensuite sur le fond, en appel, ne change pas sa nature et n'autorise pas la subrogation.**Si la créance était litigieuse, sa vente publique aux enchères, par ordre de justice, mettrait-elle la cession à l'abri de la subrogation?*

Marie Héraud, femme Durif, fut déclarée en faillite par le Tribunal de commerce de Clermont, le 29 août 1827.

Dans une réunion des créanciers devant le juge-commissaire, le 11 novembre 1830, Antoine Bonjour, boulanger, exposa qu'il était créancier de la faillite d'une somme de 148 francs, pour vente et délivrance de son fait à la veuve Durif. Le sieur Girard, syndic, répondit que Marie Héraud avait affirmé ne devoir à Bonjour que 61 francs 50 centimes, tandis que celui-ci était son débiteur de deux chevaux et d'une charrette dont il s'était emparé chez elle en son absence. En conséquence le syndic demanda que la répétition de Bonjour fût réduite à 61 francs 50 centimes; qu'il fut tenu de rapporter à la masse la somme de 1,000 fr. pour la valeur des deux chevaux et de la charrette qu'il a soustraits. Bonjour répliqua que les objets lui avaient été donnés en nantissement par la veuve Durif; qu'il avait offert plusieurs fois au syndic de les rendre à la charge du paiement de sa créance de 148 francs, par préférence à tous autres créanciers; que le syndic avait refusé de les recevoir sous le prétexte qu'ils étaient endommagés; que pour éviter toute contestation il offrait encore de les rendre aux mêmes conditions, ou de les gar-

der pour le prix qui serait fixé par experts. Le syndic convint de l'offre et dit qu'il n'avait pas pu l'accepter à cause des conditions. Sur cette contestation le juge-commissaire renvoya les parties à l'audience du Tribunal de commerce.

Le 29 juillet 1831, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les parties, le Tribunal rendit le jugement suivant:

« Attendu que la veuve Durif a toujours soutenu qu'elle ne devait à Bonjour que 61 francs 50 centimes pour le prix et valeur de quinze quintaux de son et douze boges de farine;

» Attendu que Bonjour n'a pu justifier et établir que sa créance soit de plus forte somme;

» En ce qui touche le paiement de la valeur de deux chevaux et d'une charrette réclamé par le syndic;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Bonjour a fait enlever par sa femme, du domicile de la veuve Durif, le 12 mai 1830, au moment où cette dernière se trouvait hors de son domicile, deux chevaux et une charrette, en usant de ruse auprès du fils Durif qui, trompé par les allégations mensongères de la dame Bonjour, les a livrés;

» Attendu que rien ne prouve que les chevaux et charrette aient été donnés à Bonjour, comme il l'articule, pour lui servir de gage de sa créance, et qu'il n'est même pas présumable que la veuve Durif ait voulu donner un gage aussi considérable pour une créance aussi modique que celle du sieur Bonjour;

» Attendu que l'enlèvement et l'introduction desdits chevaux et charrette dans les écuries du sieur Bonjour, n'a eu lieu que dans le but de soustraire ces objets aux créanciers de la faillite, et postérieurement à l'ouverture de la faillite; que, dès-lors, la valeur doit en être rapportée à la masse par Bonjour;

» Attendu que la charrette représentée par Bonjour, le 27 mai 1830, au syndic, n'était pas celle qu'il avait reçue, et que, d'après la déclaration des voisins qui la connaissent, des roues avaient été changées, et que le sieur Bonjour en avait substitué de très vieilles et mauvaises à celles qu'il a reçues, et qui étaient neuves;

» Attendu que les chevaux avaient tellement déperlé entre les mains de Bonjour, qu'on pouvait à peine les reconnaître, selon la déclaration d'un grand nombre de personnes qui les avaient vus à l'époque où le sieur Bonjour s'en était emparé;

» Attendu que ledit Bonjour a fait déperler les chevaux dans ses mains, en les forçant trop au travail, et qu'il a avoué, à l'audience, qu'il les avait mal nourris; que, conséquemment, le syndic a été bien fondé dans le refus qu'il a fait d'en prendre livraison le 27 juin 1830;

» Attendu que ces chevaux ont enfin péri dans les mains de Bonjour, et qu'il doit en rapporter la valeur à la masse de la faillite;

» Attendu que, d'après la notoriété publique et d'après les renseignements obtenus par le juge-commissaire de la faillite, les chevaux et la charrette dont il s'agit valaient, à l'époque où Bonjour s'en est indûment emparé, 634 francs au moins;

» Par ces motifs, le Tribunal fixe et réduit la créance de Bonjour contre la faillite de Marie Héraud à la somme de 61 francs 50 centimes, ordonne qu'il sera admis au passif de la faillite pour ladite somme, à la charge par lui de faire l'affirmation prescrite par la loi; condamne Bonjour à payer et porter, dans les mains du syndic de la faillite de la veuve Durif, la somme de 630 fr. pour la valeur des deux chevaux et de la charrette appartenant à la veuve Durif, et dont il s'est indûment emparé le 12 mai 1830; le déclare non recevable dans sa demande en paiement de sa créance par privilège sur le prix desdits chevaux et charrette. »

Le syndic ne fait pas signifier ce jugement à Bonjour; mais le 14 novembre 1831, il fait inscrire pour 844 francs 50 centimes l'hypothèque qui en résulte.

La liquidation de la faillite est longtemps négligée. Le 8 janvier 1841 seulement, le Tribunal de commerce ordonne la vente aux enchères, devant notaires, des créances de la faillite.

Le 7 mars suivant, quatre créances annoncées pour un montant de 2,539 francs 35 cent., parmi lesquelles se trouvait celle qui est établie par le jugement du 29 juillet 1831, ont été adjugées, pour 633 francs, payés comptant, au sieur Guyot, à ses risques et périls, et sans aucune garantie de la part du syndic.

Le 30 avril, Guyot a fait signifier le jugement de 1831 à Bonjour, et le 19 mai, il lui a fait porter un commandement de payer les condamnations prononcées par ce jugement.

Ces actes ont déterminé Bonjour, le 24 du même mois, à interjeter appel du jugement notifié; et d'après cet appel, considérant, à son égard, Guyot comme un acquéreur de droits litigieux, il a conclu devant la Cour à être subrogé à cette acquisition, offrant de rembourser à Guyot la somme de 200 francs, prix principal et proportionnel de sa créance dans l'adjudication du 7 mars, et celle de 100 francs pour accessoires, intérêts et frais faits depuis ce jour 7 mars, sauf à parfaire ou à recouvrer, au moyen de quoi le jugement sera mis au néant.

Guyot a prétendu d'abord que l'appel n'était pas recevable, parce que les premiers juges n'ayant statué que sur une demande de 1,000 fr., leur jugement était en dernier ressort. D'ailleurs, il a dit qu'adjudicataire de créances vendues publiquement par ordre de la justice, il ne pouvait pas être réputé acquéreur de droits litigieux; que le fond de la créance adjugée était certain, puisque Bonjour n'avait contesté devant les premiers juges que sur le quantum de sa dette, et que son appel ne pouvait pas rendre litigieux le fond du droit reconnu en première instance.

La Cour a prononcé en ces termes:

« En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par la partie de Chirol contre l'appel de la partie de Tailhand;

» Considérant que les premiers juges, saisis à la fois d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, s'élevant ensemble à une somme dépassant 1,000 francs n'ont pu statuer qu'en premier ressort; d'où il suit que l'appel est non recevable;

» En ce qui touche cet appel, et sur le moyen de subrogation présenté par la partie de Tailhand;

» Considérant que la créance de la faillite Durif contre Antoine Bonjour, résultant du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Clermont, le 29 juillet 1831, et qui faisait partie des quatre créances vendues par adjudication au profit de ladite faillite, à Marien Guyot, ne pouvait être considérée comme une créance litigieuse contre laquelle le droit de subrogation peut être exercé, en vertu de l'article 1609 du Code civil; qu'à l'époque de l'adjudication, la créance avait été liquidée par le jugement du 29 juillet 1831, ce qui lui faisait perdre son caractère litigieux, puisque Antoine Bonjour avait reconnu le fond du droit des syndics de la faillite Durif, par ses déclarations consignées dans le procès-verbal dressé par le juge-commissaire de la faillite, déclarations qui avaient servi de base à la décision des premiers juges;

» En ce qui touche l'appel incident de la partie de Chirol;

» Considérant que les syndics de la faillite Durif avaient réclamé, de vant les premiers juges, les intérêts, à compter de la demande, de 630 francs, montant de la valeur des deux chevaux et de la charrette re-

tenus par Antoine Bonjour; que ces intérêts, légalement dus comme accessoires de la somme principale, au paiement de laquelle était condamné ledit Bonjour, auraient dû leur être alloués, et qu'il est just de réparer l'omission faite à cet égard dans le jugement dont est appel;

» Par ces motifs;

» La Cour déclare l'appel de la partie de Tailhand recevable; et statuant sur ledit appel, sans s'arrêter à la demande en subrogation de ladite partie de Tailhand, et à la preuve offerte par elle, lesquelles sont et demeurent rejetées;

» Et déterminée par les motifs donnés par les premiers juges;

» Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal e sans cause appelé; ordonne en conséquence que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

» Et prononçant sur l'appel incident de la partie de Chirol, dit ma jugé, bien appelé: émendant, condamne Antoine Bonjour, partie de Tailhand, aux intérêts tels que de droit, à compter de la demande, de la somme principale de 630 francs qu'il est tenu de payer pour la valeur des chevaux et de la charrette par lui retenus. »

(M. Romeuf de la Valette, avocat-général; M^e Tailhand aîné, avocat d'appelant; M^e Chirol aîné, avocat de l'intimé.)COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Colin, premier président. — Audiences des 19, 20 et 21 juillet.

TESTAMENT. — NOTAIRE.

*L'individu qui a donné des signes d'aliénation mentale peut valablement tester, si le mois suivant il est revenu à la raison, quoiqu'il ait été atteint de paralysie.**Il n'est pas nécessaire que le testament indique celui des deux notaires par lequel il a été écrit, dès qu'il constate qu'il l'a été de la main de l'un d'eux.*

Le Tribunal d'Arras avait annulé le testament du sieur N..., comme fait par un individu qui n'était pas sain d'esprit, en se fondant sur les signes d'aliénation mentale que le testateur avait donnés un mois avant la confection du testament, et qui d'après la nature de sa maladie devaient être considérés comme constituant une aliénation d'esprit incurable. Une consultation avait été, en effet, rédigée en ce sens par des docteurs de la Faculté de médecine de Paris: MM. Metivier, Orfila et Ferrus.

Mais voici l'arrêt qu'a rendu en appel la Cour royale de Douai, sur les plaidoiries de M^es Dumon et Huré pour l'appelant, et de M^e Danel pour l'intimé, arrêt dont les motifs font suffisamment connaître les faits du procès:

« La Cour;

» En ce qui touche la nullité du chef de demande;

» Attendu, en droit, que la présomption est en faveur de l'acte qui contient la disposition testamentaire;

» Que c'est donc à ceux qui l'attaquent à prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de sa confection;

» Qu'il ne leur suffirait pas d'établir que celui-ci s'était, antérieurement à cette époque, livré à des actes momentanés de démence, s'il a ensuite recouvré la raison nécessaire pour tester, et s'il en jouissait alors qu'il a manifesté sa volonté;

» Qu'il a eu dans ce cas toute la capacité requise par l'article 901 du Code civil pour faire une donation entre-vifs ou un testament;

» Attendu, en fait, que s'il résulte des enquêtes que, pendant son séjour à Paris, en août 1820, le sieur N... a éprouvé des accès maladifs qui ont été suivis d'une surexcitation ou délire passager, cet état exceptionnellement complet cessé à l'époque de son retour à Arras, au mois de septembre suivant, et ne s'est pas reproduit bien au-delà du 27 du même mois, date de son testament authentique;

» Qu'il est justifié par tous les documents du procès que le testateur, revenu chez lui, a repris son train de vie ordinaire, a entretenu ses relations sociales comme par le passé, a fait des actes importants et s'est livré fréquemment à l'exercice de la chasse, qu'il n'a interrompu que le 23 septembre, à la suite d'une hémiplegie du côté gauche, qui n'a altéré que son physique sans affaiblir ses facultés intellectuelles, et qui lui a laissé l'entier usage d'une volonté libre et réfléchie;

» Que cette preuve est corroborée par l'acte même dans lequel le défunt, dictant lui-même ses dispositions dernières, et mu par une légitime affection, met à exécution dans de larges limites l'idée qu'il avait déjà exprimée d'assurer l'avenir de sa femme, à laquelle la stipulation du contrat anténuptial et l'administration du mari ne réservaient qu'une position au-dessous du rang qu'elle devait tenir, et la nécessité de renoncer à la communauté;

» Que ces libéralités ont fait l'objet d'un pacte de famille longtemps respecté par l'appelant lui-même qui a réglé, conformément à cet arrangement, les droits de sa femme dans la succession du testateur, contradictoirement avec le légataire;

» Que si ces actes ne peuvent avoir la force d'une ratification légale, parce que, d'une part, la délibération du conseil de famille n'a pas été homologuée en justice, et d'autre part que la dame F. était mineure à l'époque du règlement fait avec sa mère, ils tendent à démontrer surabondamment que les parens du testateur et les intimés ont considéré le testament comme l'œuvre d'un homme doué de sa raison;

» Que c'est en méconnaissant la vérité de ces principes et de ces faits que les premiers juges ont annulé ce testament;

» En ce qui concerne la suggestion et la captation;

» Attendu qu'aucun fait précis et concluant n'a été articulé sur ce point;

» Relativement au moyen de nullité tiré de ce que l'on ne fait pas mention de celui des notaires qui l'aurait écrit;

» Attendu que le testament porte: « Qu'il a été écrit tel que le testateur l'a dicté, par l'un des notaires, l'autre présent. »

» Que cette énonciation satisfait complètement au prescrit de l'article 972 du Code civil;

» La Cour, émendant, déclare bon et valable le testament authentique en date du 27 septembre 1820; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de Lepelletier-d'Aulnay.)

Audience du 21 septembre.

RASSEMBLEMENTS. — ÉMEUTES.

Les déplorables désordres qui ont agité ces jours derniers plusieurs quartiers de Paris amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle une première partie des individus arrêtés au milieu des rassemblements. Les prévenus sont au nombre de douze. Ils sont divisés en huit catégories, et les délits étant différents la jonction n'a pu avoir lieu. Nous allons rendre compte de ces débats, en leur laissant la division que l'instruction a cru devoir leur donner.

Lucien Delétang, typographe, âgé de 25 ans.

M. le président : Vous avez été arrêté le 12 septembre, à neuf heures du soir, au milieu d'un rassemblement? — R. Je passais sur le quai; j'étais malade, très faible, et je ne me suis mêlé de rien.

D. Vous avez voulu couper un détachement de gardes municipaux; on vous en a empêché, alors vous avez traité les gardes de canailles. — R. J'ai vu un homme qui venait d'être assailli et renversé; j'ai voulu le secourir, et un mouvement de vivacité m'a fait prononcer le mot de canaille; mais cette expression ne s'adressait pas aux gardes municipaux.

D. A qui s'adressait cette injure? — R. A celui qui avait renversé cet homme... Je ne savais pas qui... Je puis donc dire qu'elle ne s'adressait à personne.

D. Vous avez injurié l'officier et voulu couper les rangs? — R. Cela n'est pas... Je répète que j'ai été entraîné par un mouvement de vivacité, en voyant un homme renversé et blessé... Les agens n'ont le droit de maltraiter personne.

M. le président : Ils sont souvent obligés, malheureusement, dans les circonstances déplorables où nous nous trouvons, d'avoir recours à la force... Comment vous trouviez-vous au lieu du rassemblement? — R. Ce n'est pas ma faute; j'avais voulu prendre par le terrain de l'archevêché; mais la grille étant fermée il m'a bien fallu revenir par la place du Châtelet.

Le sieur..., garde municipal : Le 12, entre neuf et dix heures du soir, nous avons été envoyés au Pont-au-Change pour dissiper un attroupement; nous avons remarqué deux individus qui se tenaient par le bras; Delétang était derrière eux; nous les avons sommés de quitter la place : alors Delétang nous a traités de canaille. Nous l'avons arrêté et poussé devant nous pour le faire marcher; il s'est excusé du mot qu'il venait de dire.

Delétang : Vous vous trompez; vous m'avez maltraité, mais je n'ai proféré aucune injure.

Le sieur Lambry, lieutenant de la garde municipale, a entendu le mot canaille sortir d'un groupe; mais il ne sait pas si c'est Delétang qui l'a prononcé; il ne l'a su que quand ce dernier a été désigné comme celui qui avait dit ce mot, et arrêté par un garde.

M. Amédée Gratiot, ancien imprimeur : Je connais Delétang, il a travaillé deux ou trois ans chez moi; il était tranquille, rangé, et je le considérais comme un de mes meilleurs ouvriers. Les imprimeurs ont assez l'habitude de faire le lundi; eh bien, j'ai souvent eu l'occasion de remarquer que ce jour-là Delétang restait à l'atelier.

M. de Royer, avocat du Roi, requiert contre Delétang l'application de l'article 19 de la loi du 17 mai 1819, et de l'article 224 du Code pénal.

Le Tribunal renvoie Delétang du chef d'outrages à un commandant de la force publique, mais le reconnaît coupable d'avoir injurié et outragé par menaces des agens pour faits relatifs à leurs fonctions; en conséquence le condamne à dix jours de prison.

Eiperse, âgé de trente cinq ans, ouvrier sur les ports.

M. le président : Le 13 septembre, vous avez outragé les agens de l'autorité en prétendant mensongèrement que vous aviez été frappé sur la place de la Bastille par un sergent de ville. De plus, en passant devant la caserne des gardes municipaux, vous avez dit : « Vous autres, vous êtes de braves gens; vous ne frappez pas comme ces canailles de sergens de ville. » Eh bien, la blessure que vous aviez à la tête provenait d'une chute que vous aviez faite étant en état d'ivresse. — R. C'est très vrai... J'étais tombé et je m'étais blessé moi-même. Si j'ai dit le contraire, c'est une bêtise, et je ne sais comment ça s'est fait... Après ça je n'ai pas pu dire aux gardes municipaux ce qu'on me reproche... Je n'aurais pas été dire des sottises aux uns et faire des compliments aux autres.

Un sergent de ville : Le 13 de ce mois, je passais rue de la Cerisaie, quand le prévenu s'approcha de moi et, me montrant sa figure toute contusionnée me dit que c'était un sergent de ville qui venait de lui faire cela. Je lui répondis que ça ne se pouvait pas. Alors il me dit : « Vous aurez les cinq lettres... Savez-vous ce que ça veut dire? — Ma foi non, lui dis-je. — Eh bien, ça veut dire que vous en avez menti.

M. le président : Vous entendez, Eiperse : vous avez bien accusé un sergent de ville de vous avoir porté des coups? — R. Mais puisque je me l'étais fait moi-même contre une borne... vous voyez donc bien que j'étais un imbécile de dire ça.

M. le président au témoin : Eiperse était-il en état d'ivresse? — R. Un peu.

Eiperse : Sapristi ! un peu... comment donc vous les faut-il?... je l'étais comme un tonnerre... je ne pouvais pas tenir ensemble... preuve que je me suis tué contre une borne.

Un autre sergent de ville déclare qu'Eiperse lui a dit avoir été blessé en voulant parer un coup de bâton destiné à un sergent de ville.

Eiperse : Vous voyez bien ! Quand je vous le dis que je ne savais pas ce que je disais. J'étais bu, bu, bu... Dieu! que j'étais imbécile!

Le Tribunal condamne Eiperse en cinq jours d'emprisonnement.

Pierre Paran, âgé de 25 ans, peintre en bâtiments.

M. le président : Le 14 septembre, vous avez porté des coups à des agens? — Ce n'est pas vrai.

D. Vous avez été arrêté à neuf heures et demie du soir sur la place du Châtelet; que faisiez-vous là? — R. Je venais de me promener du côté du Pont-Neuf.

D. Pourquoi alliez-vous de ce côté quand vous saviez qu'il y avait des rassemblements? — R. Je ne le savais pas... Jamais je ne passais par là.

D. Ainsi vous prétendez n'avoir pas frappé? — R. Certainement.

D. Cependant on vous reconnaît positivement pour avoir lancé des pierres. — R. Jamais.

Kammertaler, sergent de ville : Le 14 de ce mois, ayant été envoyés pour dissiper les émeutes, nous avons vu, au coin de la vieille place aux Veaux six individus ensemble. Nous nous approchâmes, et aussitôt une pierre atteignit l'un de nous. J'ai bien vu partir la pierre du groupe des six individus, mais je ne puis pas dire si c'est le prévenu qui l'a jetée. Les autres se sont sauvés, nous n'avons pu arrêter que lui et un second que je ne vois pas là.

Mauchrézien, sergent de ville, déclare qu'il a vu le prévenu lancer la pierre.

D. Ainsi vous le reconnaissez bien positivement? — R. Très positivement... Au moment où je venais de l'arrêter, deux autres pierres nous arrivèrent, et j'ai eu mon pantalon coupé à l'endroit du genou.

Paran : Je jure que je n'ai jamais touché de pierre.

D. Que faisiez-vous dans le groupe? — R. Je n'étais pas dans le groupe; je passais à côté, j'ignorais si ces hommes avaient des pierres.

M. l'avocat du Roi pense que le fait imputé à Paran ne constitue pas seulement le délit de coups à un agent de la force publique, mais une attaque avec violence, voies de fait, et avec armes, contre un agent agissant pour l'ordre et l'exécution des lois.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne Paran à quarante jours de prison.

Anne Maloire, femme Gossin, âgée de cinquante-quatre ans, concierge, rue Galande.

M. le président : Femme Gossin, au moment où, sur la place du Châtelet, les sergens de ville venaient d'opérer une arrestation, vous vous êtes écriée : « N'écoutez pas ces canailles ! il faut plutôt tomber dessus. » — R. Ça n'est pas vrai; j'ai vu arrêter et maltraiter un homme, et comme je suis très sensible, je n'ai pas pu m'empêcher de dire : « Quel infamie ! peut-on traiter un homme comme ça ! » Mais voilà tout.

D. Vous avez été arrêtée à neuf heures et demie sur la place du Châtelet; que faisiez-vous là? — R. J'allais acheter du tabac au *Singe vert*.

D. Vous demeurez rue Galande; il y a des marchands de tabac bien plus près de chez vous. — R. D'abord, j'ai été sept ans concierge rue des Fourreaux; je puis dire que j'étais aimée et estimée, et que j'y ai laissé des regrets... bien sûr... Alors j'ai gardé l'habitude d'aller y acheter mon tabac. Et puis j'étais bien aise de prendre un peu l'air. Quand on est toute une sainte journée enfermée dans une loge...

Le sieur Belnet, sergent de ville : Le 10 septembre, sur la place du Châtelet, j'ai vu cette femme se jeter au milieu d'un groupe et dire en parlant de nous : « Ces brigands-là, ne pouvez-vous pas les tuer?... F...-les donc dans la Seine!... Je ne suis qu'une femme, mais suivez-moi, vous allez voir!... » Je l'ai aussitôt arrêtée.

Le Tribunal condamne la femme Gossin à six jours d'emprisonnement.

Jean Sergent, âgé de trente-trois ans, entrepreneur de peintures. — **Alexandre-Antoine Jacquerot**, âgé de dix-sept ans, bijoutier.

Le sieur Bourgeois, garde municipal à cheval : Le 12 septembre, en passant sur le quai, près de l'Hôtel-de-ville, j'aperçus des rassemblements. Le maréchal-des-logis me donna l'ordre à moi et à mon camarade de les dissiper. Je mis aussitôt le sabre à la main. Alors on me jeta une pierre. Comme nous n'étions que trois, nous ne pouvions arrêter les agitateurs; je vais alors chercher du renfort à la Préfecture, et je reviens avec un détachement de vingt-cinq hommes. Aussitôt j'entends prononcer le mot de canaille; je me retourne, et je reconnais dans celui qui venait de dire ces mots le même individu qui m'avait jeté une pierre. S'il n'eût pas proféré cet injure, je ne l'aurais pas retrouvé. C'est Sergent.

Après l'avoir arrêté, je m'en retournais à la caserne; j'étais suivi de quarante individus qui criaient après moi. N'étant pas de force, je dis à mon camarade : « Allons doucement à l'Hôtel de-ville, nous trouverons la garde nationale qui nous donnera assistance. » Mais le groupe nous poursuivait toujours en criant : « A bas les mouchards ! A bas les gardes municipaux ! N'y en a-t-il pas un qui descendra de ces lâches-là ! » J'ai alors mis pied à terre et j'ai pu arrêter Jacquerot. Je l'ai bien reconnu comme celui qui criait plus que tous les autres.

Sergent : C'est une erreur, et on m'a pris pour un autre : je n'ai jamais jeté de pierres. Quoique ce fût un dimanche, j'avais travaillé toute la journée à Vaugirard, chez mon père, qui m'avait même reconduit jusqu'à la rue de Bussy. En le quittant, je pris le Pont-Neuf pour rentrer chez moi, et je me trouvais ainsi, sans m'en douter, au milieu d'un rassemblement.

Jacquerot prétend aussi qu'il rentrait tranquillement chez lui et qu'il n'a proféré aucun cri.

Plusieurs témoins viennent donner sur Sergent les renseignements les plus favorables, et déclarent qu'après avoir travaillé toute la journée du dimanche du 12, il ne quitta Vaugirard qu'à sept heures un quart.

M^e Tixier de Lachapelle présente la défense de Sergent.

Le Tribunal renvoie Sergent du chef d'attaque contre un agent, mais le déclare, ainsi que Jacquerot, coupable d'injures envers les agens; en conséquence condamne Sergent à cinq jours d'emprisonnement et Jacquerot à dix jours de la même peine.

Félix Jacquemard, bijoutier, âgé de dix-huit ans et demi. — **Denis Foulon**, brosier, âgé de quatorze ans et demi. — **Jean Guillemain**, bijoutier, âgé de quatorze ans et demi.

M. le président : Jacquemard, le 12 de ce mois, vous avez attaqué un agent de la force publique avec violence et voies de fait; vous lui avez porté des coups. Vous, Foulon et Guillemain, vous avez aidé Jacquemard dans la consommation de ce délit. Jacquemard, que faisiez-vous place du Châtelet?

Jacquemard : Je rentrais chez moi, faubourg St-Denis, c'était mon chemin.

Foulon : Moi je me promenais.

Guillemain : Moi aussi, je me promenais; c'était dimanche, tiens!

M. le président : Pour se promener, on n'a pas besoin d'être armé de planches, et vous en aviez tous les trois.

Les prévenus soutiennent qu'ils n'étaient pas porteurs de planches.

Mignot, garde municipal : Je passais avec ma femme sur la place du Châtelet, et, tout en n'ayant l'air de rien, j'examinais du coin de l'œil ce qui se passait, lorsque je reçus un coup de planche sur l'épaule. Aussitôt je saisis Jacquemard, qui s'empresse de se débarrasser de la planche et qui fait tous ses efforts pour me mordre au poignet. Il ne voulait pas marcher; j'ai été obligé de le trainer.

D. Vous reconnaissez bien les trois ici présents pour avoir fait partie de ce groupe? — R. Parfaitement.

Le sieur DeFrance, sergent de ville, a vu une quarantaine d'individus, armés de planches, se diriger par la rue des Arcis sur la place du Châtelet. Il les a suivis. Il a bien vu son camarade Mignot aux prises avec un de ceux qui portaient des planches, mais il n'a pu distinguer cet individu.

Le sieur Mauchrézien, sergent de ville : J'ai vu un groupe d'une quarantaine d'individus, armés de planches. Les trois prévenus formaient l'avant-garde en marchant environ dix-huit pouces en avant. Guillemain, le plus petit, portait la plus grande planche; il était flanqué à gauche de Jacquemard et à droite de Foulon. On a facilement dissipé le rassemblement, et on n'a arrêté que ces trois-là.

Jacquemard : Je n'étais pas avec ces petits jeunes gens... je ne les connais même pas; je rentrais tranquillement chez moi.

Les deux autres prévenus nient obstinément avoir porté des planches.

Le sieur Vidrot, brosier : Le petit Foulon est mon apprenti; il n'a ni père ni mère, ce qui fait qu'il est pour moi un fils... Jamais je ne le laisse sortir... Ce jour-là, par malheur, je l'avais laissé aller à sept heures... Il a fallu qu'il ait été poussé par quelques mauvais sujets... mais je réponds de lui corps pour corps... je vous demande de l'indulgence... Allons, messieurs, faites cela pour moi!

Le Tribunal acquitte Foulon et Guillemain, et condamne Jacquemard à un mois d'emprisonnement.

Claude Bardet, âgé de dix-sept ans et demi, tonnelier.

M. le président : Le 14 de ce mois, vous avez commis le délit d'attaque avec violence et voies de fait envers un agent; de plus, vous avez fait partie d'un rassemblement rue Bourg-l'Abbé, lequel rassemblement était précédé d'un drapeau rouge dont vous étiez porteur.

Le prévenu : J'avais entendu dire la veille à un ouvrier qu'il y avait des rassemblements sur la place du Châtelet. En venant de me baigner, j'y allai pour voir, et je trouvai à peu près huit cents personnes qui chantaient la *Marseillaise*. Je me joignis à elles; mais je ne croyais pas faire mal; la preuve, c'est que nous avions déjà passé devant plusieurs postes qui ne nous avaient rien dit. Quelques uns du rassemblement voulaient entrer chez un marchand de nouveautés, pour avoir un mouchoir afin de faire un drapeau. Je dis alors : « A quoi ça servirait-il d'entrer pour ça dans une boutique; j'ai une cravate rouge, ça fera l'affaire. » Même que nous avons demandé à une fruitière une manche à balai pour attacher ma cravate, et que nous avons crié : *Vive la fruitière et ses enfants !* J'ai voulu porter le drapeau, en disant : « Pas si bête de vous le laisser porter; vous me volez ma cravate. » Tout d'un coup nous voyons une dizaine d'individus qui ont l'air de vouloir nous menacer. « De quoi! de quoi! que je dis comme ça, est-ce que vous voulez nous *chahuter*? » Aussitôt j'entends un garde qui me dit : « Je te tiens ! » Et je sens un coup à la tête; j'étais tout en sang. C'est alors qu'un sergent de ville m'a arrêté.

D. Comment vous, qui êtes un bon ouvrier, allez-vous dans des rassemblements? — R. Nous ne faisons pas de mal; nous chantions la *Marseillaise* bien tranquillement.

M. Courteil, secrétaire de M. Yver, commissaire de police : Le 14 de ce mois, M. Yver m'invita à le suivre pour aller dissiper un rassemblement. Après les sommations faites par M. Yver, je m'adressai au prévenu qui portait un drapeau rouge, et je voulus le lui ôter des mains. Il chercha à m'en porter un coup; je parai avec ma canne, et je l'en frappai pour ma défense.

Plusieurs agens déposent des mêmes faits.

Le Tribunal condamne Bardet à deux mois d'emprisonnement.

César Leleu, âgé de vingt ans, pâtissier. — **Henri Roger**, âgé de quarante-et-un ans, restaurateur.

M. le président : Leleu, vous vous êtes mêlé à un groupe, au Pont-au-Change, et vous avez crié : *A bas les mouchards !*

Leleu : Je sortais de chez mon patron et je n'ai pas dit un mot à personne.

Roger : Moi, j'ai été arrêté quai aux Fleurs, au moment où j'allais prendre possession d'un fonds que je venais d'acheter. J'allais chez mon marchand d'eau-de-vie faire ma provision. Je vis Monsieur qui criait; je m'approchai de lui, et je lui dis : « Qu'est-ce que vous avez donc ? » C'est alors qu'on m'a mis la main dessus.

M. le président : Leleu, vous avez crié; les témoins en ont déposé. — R. J'ai dit seulement : Heu ! heu ! parce que je venais de voir un homme et une femme frappés par un agent.

D. Qu'alliez-vous faire du côté des rassemblements? — R. J'y allais par curiosité.

M. le président : Vous voyez le danger de la curiosité en pareilles circonstances.

Le sieur Picard, sergent de ville : Pendant que nous faisons tous nos efforts pour dissiper la foule, je vis M. Leleu, habillé en cuisinier, qui criait : « A bas les sergens de ville ! A l'eau, les mouchards ! » Je me mis à sa poursuite et je l'arrêtai quai aux Fleurs : il était porteur d'un couteau qu'il chercha à jeter dans la Seine. C'est alors que M. Roger arriva et me dit : « Pourquoi arrêtez-vous ce jeune homme ? »

Roger : Je suis connu pour un homme paisible... depuis vingt ans je suis électeur; je fais partie de la garde nationale. On criait au voleur! après ce jeune homme; je me suis alors approché de lui, et je lui ai dit : « Qu'avez-vous fait? Qu'est-ce qu'on vous veut? »

M. l'avocat du Roi requiert contre Leleu l'application de la loi.

M. le président : Roger, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Roger : Je vous le répète, monsieur le président, je suis homme d'ordre et de paix; je fais partie de la garde nationale; j'étais encore de garde avant hier au poste des Petits-Pères, et j'ai marché contre les émeutes à la suite de mon capitaine; je marche toujours avec mon capitaine et mon colonel; on peut leur demander des renseignements sur moi; ils diront si je suis capable de ce dont on m'accuse.

Le Tribunal renvoie Roger de la plainte et condamne Leleu à 30 fr. d'amende.

D. N'y avait-il pas d'autres individus également porteurs de planches? — R. Oui, ils étaient une trentaine.

Les promotions auxquelles doivent donner lieu les décès de M. le baron Dunoyer et de M. le premier président Eudes, qui avaient été d'abord presque définitivement arrêtées dans un ordre purement hiérarchique et judiciaire, sont, dit-on, depuis quelques jours, l'objet d'une combinaison nouvelle, que les en vahissements de la politique rendraient nécessaire.

Dans cette combinaison, M. Hébert, avocat-général à la Cour de cassation, obtiendrait la première présidence de Rouen qui,

d'abord, devait être donnée à M. le procureur-général Meynard ; et M. Chegaray, procureur général à Rennes, qui devait passer à Rouen en la même qualité, serait nommé avocat-général à la Cour de cassation, en remplacement de M. Hébert.

Enfin plusieurs candidatures politiques se disputeraient le siège de conseiller laissé vacant à la Cour de cassation par la mort de M. Dunoyer, et qui d'abord devait être donné à l'un des présidents de la Cour de Paris ou à M. le procureur du Roi Desmottiers.

Ces nouveaux arrangements ne pourront manquer de soulever dans le sein de la magistrature elle-même de justes réclamations.

Nous sommes des premiers à rendre hommage au mérite éminent de M. Hébert. Avocat-général à la Cour de cassation, il s'est fait remarquer tout à la fois comme homme de parole et comme jurisconsulte. Il est un de ceux enfin que ses devoirs politiques de la Chambre, où il compte parmi les membres les plus utiles et les plus laborieux, n'ont jamais détourné de ses devoirs de magistrat. Mais quels que soient les services judiciaires de M. Hébert, il est évident qu'ils ne suffisent pas encore pour justifier la promotion nouvelle qu'il sollicite, et que c'est l'homme politique dont on entend surtout récompenser le dévouement et les services. C'est là un système que nous avons toujours combattu et qu'il serait fâcheux de voir se continuer, alors surtout qu'il s'agit du siège le plus éminent de la magistrature.

La première présidence d'une Cour souveraine — ce bâton de maréchal de l'ordre judiciaire — doit être plus que tout autre fonction encore tenue en dehors des combinaisons de la politique et de la faveur. C'est là un de ces postes où doit se placer, calme et sans autre ambition que l'avenir, une vie tout entière de travaux et de traditions judiciaires : c'est là une de ces retraites glorieuses où dans l'intérêt de l'émulation et de l'harmonie des corps de magistrature, il faut prendre garde de jeter des fortunes trop impatientes et trop rapides. Et l'austérité de ces fonctions s'accommoderait difficilement peut-être d'une ardeur trop fougueuse et trop jeune encore.

Et puis, il y a une chose à laquelle, en vérité, on pense bien peu depuis quelque temps, c'est que les choix, dans quelque ordre que ce puisse être, doivent se faire pour les fonctions elles-mêmes et non pour ceux qui les obtiennent. Ainsi, pour ne parler que du choix qui nous occupe, n'est-il pas évident qu'en enlevant M. Hébert à des devoirs que ses fonctions de député lui permettent pourtant de remplir, on lui en crée d'autres que l'on sait d'avance être incompatibles avec ses travaux parlementaires ?

Il est assez malheureux déjà qu'un si grand nombre de fonctionnaires manquent à leurs fonctions pour venir dans la capitale s'enrichir à la vie politique. C'est une raison du moins pour que le gouvernement lui-même ne cherche pas à augmenter encore ces sortes d'incompatibilités de fait qui portent atteinte aux intérêts du service. Déjà il n'y a que trop de chefs de compagnies que nous voyons les deux tiers de l'année sur les bancs de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs, éloignés de leurs sièges judiciaires, et donnant à peine quelques mois, le temps des vacances et du repos seulement, aux éminentes fonctions dont ils sont revêtus. Ainsi nous nous rappelons une ordonnance royale de l'année dernière, qui, motivant la décoration accordée à un président de chambre, disait naïvement : « préside » depuis dix ans la Cour en l'absence du premier président. »

N'est-ce pas là un peu le premier président qu'on va donner à la Cour de Rouen, et en voulant récompenser un talent véritable, mais qui n'a certes pas encore à se plaindre, ne craint-on pas de nuire aux intérêts de la justice, dont les fonctions, en définitive, ne sont pas de pure forme ? Ne pense-t-on pas ici à la politique aux dépens de la magistrature ?

C'est aussi une pensée toute politique qui amènerait M. Chegaray à la Cour de cassation.

Le Siècle, en faisant ce matin l'histoire des diverses promotions qui ont eu lieu dans le sein de la Cour de cassation, signale avec beaucoup de raison les tendances qui, depuis 1830 surtout, ont introduit dans ses rangs l'élément politique. On oublie trop, en effet, ce qu'il y a de grave dans la mission de ce corps suprême, régulateur de la jurisprudence, dernier arbitre de la justice humaine, dépositaire des intérêts les plus précieux de la jurisprudence et de la loi. Il ne suffit pas que la Cour de cassation tienne son autorité des statuts qui l'organisent : il faut qu'elle la doive surtout à elle-même, à l'indépendance de sa position, à la maturité de ses travaux, à la science intelligente et décisive de ses arrêts.

Ce serait aussi une erreur de penser que les rangs de la Cour de cassation fussent indistinctement s'ouvrir à tous les magistrats que d'autres fonctions semblent en rapprocher. Il faut là des qualités, des études spéciales sans lesquelles le magistrat sera inutile ou incomplet. Or, sans vouloir nous appesantir trop longtemps sur des questions de personnes, nous croyons que dans M. Chegaray c'est l'homme politique qu'on a cherché plutôt que le jurisconsulte, le député plutôt que le magistrat, et que l'on ne s'est pas demandé si, dans ses courts passages aux parquets d'Orléans et de Rennes, l'honorable procureur-général avait su se préparer suffisamment aux difficultés et sérieux labeurs qui vont s'offrir à lui.

Ce sont là de mauvaises tendances. M. le garde-des-sceaux les avait lui-même plus d'une fois repoussées, lors des nominations secondaires qu'il a faites récemment; il serait triste de penser qu'il s'était réservé d'y revenir dans des occasions plus importantes, et alors cependant qu'elles sont plus blâmables et plus dangereuses.

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Quelques journaux annoncent que par suite des derniers événements le ministère prépare pour la session prochaine plusieurs projets de loi.

Il paraît qu'en effet le ministère a annoncé l'intention de présenter aux Chambres deux projets : l'un pour établir dans nos colonies d'Afrique un lieu de déportation, aux termes de l'article 17 du Code pénal ; l'autre pour abroger les modifications apportées par la loi du 28 avril 1832 aux articles 88 et 89 du Code pénal sur l'attentat et le complot, et restituer à ces articles leur texte primitif.

— Les quartiers St-Martin et St-Denis ont repris ce soir leur aspect accoutumé et n'ont offert aucune trace des désordres des jours précédents.

— On lit dans le *Message* :

« M. le préfet du Puy-de-Dôme et M. le procureur du Roi de Clermont se sont rendus, le 19, dans les bourgs d'Aubière et de

Beaumont, qui est occupé par deux bataillons. Aucune tentative de résistance n'a eu lieu. »

« Le plus grand calme n'a cessé de régner. Une réaction favorable s'opère dans les esprits. On a fait à Beaumont et à Aubière quelques arrêts. »

« La tranquillité, un moment troublée, est complètement rétablie à Milhau. »

— Une perquisition judiciaire opérée dans la journée d'hier au domicile d'une portière de la rue de Charonne, a eu pour résultat la découverte et la saisie d'un certain nombre d'armes et d'une forte quantité de munitions de guerre.

La femme en la possession de laquelle se trouvaient ces objets a été conduite directement à la Conciergerie et écrouée sous prévention de complicité dans l'attentat du 13 et de récel d'armes et munitions.

— Une vieille femme presque octogénaire était conduite hier devant le commissaire de police du quartier des Arcis; on l'accusait d'avoir volé la laine de l'unique et misérable matelas sur lequel elle couchait dans une maison garnie du quai Pelleletier. « Hélas! mon cher monsieur, disait piteusement la pauvre vieille, il est bien facile d'être honnête quand on ne manque de rien : j'avais faim, oh! bien faim! L'avant-veille je n'avais mangé qu'un pain d'un sou, la veille rien! Pendant la nuit je n'avais pas pu dormir, je souffrais tant que je crus que ma dernière heure était venue et j'en remerciais Dieu, car alors je n'aurais plus à souffrir. Le matin, j'étais presque folle; j'ai commencé par dévorer un restant de chandelle que l'on m'avait prêté par pitié, puis, je ne sais comment cela s'est fait, l'idée m'est venue de prendre quelques poignées de laine et de les vendre pour avoir du pain. »

« Mais, dit le magistrat ému par ce récit fait d'un profond accent de douleur et de sincérité, vous avez plus que l'âge requis pour être admise dans un hospice; si vous n'avez aucune ressource pourquoi ne faites-vous pas les démarches nécessaires ? »

« C'est que vous ne savez pas combien cela est difficile; il faut attendre son tour; les pauvres inscrits aux bureaux de bienfaisance obtiennent toujours la préférence, et dans les bureaux des diverses mairies on refuse toujours de m'inscrire parce que je loge dans des garnis. Il faut posséder des meubles pour obtenir quatre pains par mois; à ceux qui n'ont pas de meubles on ne donne rien. Peut-être n'est-ce ni juste ni raisonnable, mais cela est ainsi. Et, maintenant, monsieur le commissaire, dit la vieille en terminant et en essayant ses yeux fatigués qui avaient trouvé encore une larme, faites de moi ce que vous voudrez; mettez-moi en prison même s'il le faut. Là du moins aurai-je un abri et du pain. »

Bien que vivement touché de tant de misère, le commissaire dut suivre la marche tracée par son devoir : le délit était constant, avoué. La malheureuse veuve N... fut envoyée à la préfecture, d'où elle ne sortira sans doute que pour comparaître devant la justice, et grossir ensuite le nombre des infortunés qui encombrant le dépôt de Saint-Denis.

— Joseph P..., qui a le malheur d'être toujours altéré et celui, plus grand peut-être, de n'avoir jamais le sou, venait de vider quelques bouteilles chez un marchand de vins de la rue d'Arras. Le vin bu, Joseph se sentit en belle humeur, et, s'approchant du comptoir : « Voisin, dit-il, vous inscrivez cela sur l'ardoise; c'est mon affaire et ne vous en inquiétez pas. — Je ne sais pas si vous êtes mon voisin, répondit le marchand, mais je sais parfaitement que je ne vous ai jamais vu, et d'ailleurs j'ai l'excellente habitude de ne faire crédit à aucun consommateur. »

— Eh bien, mon cher marchand de liquides, il y a commencement à tout. Vous dites que trois bouteilles à quinze, ça fait... — Quarante-cinq sous; autrement deux francs vingt cinq centimes, nouveau système, que vous allez me donner et vivement. — Impossible, l'ancien, la monnaie est absente, ni face ni pile; don Carlos est en exil du fond de ma poche. »

Cela dit, Joseph P..., fit mine de sortir, et comme le marchand de vins s'y opposait, une rixe s'engagea dans laquelle celui-ci fut gravement blessé. Arrêté à l'instant même, Joseph P... a été écroué sous prévention d'escroquerie et de voies de fait.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Le public paraît vouloir accorder aux travaux de l'Académie des sciences morales et politiques l'attention que méritent du moins les sciences auxquelles ont trait ces travaux. Nous croyons de notre devoir de favoriser une curiosité qui est un heureux symptôme du progrès des intelligences; et désormais un complément mensuel tiendra nos lecteurs au courant des travaux de la plus importante déjà des cinq classes de l'Institut.

Mais, avant de commencer notre publication, il peut être utile de connaître l'origine de l'Académie des sciences morales et politiques, et surtout l'esprit qu'elle doit aux vicissitudes de son institution. Ce sont ces notions historiques préliminaires que nous demandons tout d'abord la permission d'exposer.

La morale de l'homme, le gouvernement de la société, ont toujours été l'objet des études spéculatives. Mais dans le monde moderne, et pour ce qui nous concerne, il n'y a que deux siècles que la raison a conçu le hardi et nécessaire projet de demander à elle-même ces règles de la morale et du gouvernement. C'est au seizième siècle, en se séparant les uns des autres, en se dégageant du lien d'unité politique, et même des croyances dans lesquelles Rome les tenait, en se constituant maîtres absolus d'eux-mêmes, que les états modernes se sont suscités, avec le besoin de règles nouvelles, la nécessité de ne recevoir que de la raison les conseils propres à leur conduite.

Ce résultat historique serait faux pour les états schismatiques et protestants dans lesquels la religion s'est plus ou moins confondue avec l'autorité civile, qu'il serait vrai pour les états catholiques, où une telle confusion n'a pas eu lieu, pour la France, surtout, où la sécularisation de l'autorité civile a été le plus tôt complète.

Quoi qu'il en soit, c'est à partir du seizième siècle seulement que l'on rencontre en France, déjà usité et banal, ce titre des *sciences morales et politiques*, pour indiquer l'ensemble de toutes les connaissances propres à la direction de l'homme en lui-même et dans la société.

Les premiers jours de l'indépendance n'ont pas été sans orages pour la raison. L'impudence du joug, la joie de la liberté, une confiance en ses propres forces que nul mécompte récent n'avait encore modérée, le désir de s'exercer, l'ignorance elle-même de l'étendue et des limites de son pouvoir, ont jeté tour à tour la raison dans de présomptueuses tentatives et dans d'amères déceptions. Elle s'est attaquée à Dieu; elle a douté d'elle-même. Et

toujours son scepticisme a été d'autant plus profond que l'audace de ses enquêtes s'était égarée plus haut.

Sans espérer ce qui ne sera jamais, à savoir que l'esprit de l'homme se reposera dès ici-bas dans la tranquille contemplation de la vérité éternelle, les sciences morales et politiques, par leur alliance même, se sont préservées le plus tôt des écarts où la raison s'emporte à la suite de certaines idées principales. Un philosophe peut mourir à la peine de comprendre et d'expliquer Dieu, l'âme immortelle, l'esprit et la matière. Un moraliste, politique par cela même qu'il songe aux hommes tels qu'ils sont et à la société comme elle est faite, à moins de folie, ne se laisse pas aller à agiter tous ces problèmes : il accepte les solutions qu'en donnent les croyances populaires et s'interdit tout droit à les contrarier.

Les sciences morales et politiques se sont bien perdues, avec quelques philosophes, dans les débauches de l'athéisme et de l'incrédulité. Mais, en général, et si l'on ne consulte que ceux de leurs auteurs avoués les maîtres par les sciences morales et politiques, on trouve que, loin de s'être compromises dans le doute et la négation de toute vérité, ces sciences se sont toujours conservées dans le respect et souvent dans l'amour des idées constitutives de la civilisation moderne.

Malgré cette sagesse des sciences morales et politiques, si manifeste dans les écrits de Montesquieu, de Filangieri, de Beccaria, d'Adam Smith et même de Rousseau, leur intallation par la révolution française en un congrès académique, a suscité contre elles les défiances de consciences honnêtes et d'esprits amis de l'ordre. Le dix-huitième siècle, en effet, avait roulé bien de la fange dans son torrent! La révolution française avait été l'occasion du triomphe momentané de bien d'atroces folies! La Raison venait d'avoir un Culte, Saturnale infâme où les noms de Culte et de Raison n'étaient pas seuls pollués. Le gouvernement lui-même, organisateur de l'Académie des sciences morales et politiques, n'affichait-il pas une hostilité trop intéressée, en faveur d'une raison sans préjugés, contre une croyance quelconque dont la morale fut un commandement? Ne nourrissait-il point dans l'ombre la ridicule bête de la théophilanthropie? Et de quels hommes, de quelles doctrines pouvait-il composer la nouvelle institution de son académie, sinon de ces prudents philosophes qui n'avaient trouvé que l'art de vivre pendant la Terreur, sinon de ces irrévérrencieux et frivoles systèmes que leurs effets n'avaient pas instruits et que la France revoiyait sur ses ruines et sur ses choses nouvelles, avec le sourire éternel de Voltaire? Le danger était à craindre : par l'institution de l'Académie des sciences morales et politiques, le gouvernement du directoire entendait donner une tribune à tous les sentiments hostiles aux idées religieuses, dont la permanence l'inquiétait. Après les tentatives de la rue, sous le nom de *Culte de la Raison*, après les tentatives des philosophes de comptoir, sous le nom de *Théophilanthropie*, l'Académie des Sciences morales et politiques était l'effort des philosophes eux-mêmes du gouvernement, pour organiser contre toute croyance le concile bavard, argutieux et frivole de la raison corrompue.

Cette intention éclate, entre autres déclarations officielles, dans le nom même qui fut donné à la section de l'Académie des sciences morales et politiques, particulièrement chargée de l'étude de la philosophie : cette section était désignée sous le titre ridicule, mais significatif, de *l'Analyse des sensations et des idées*.

La fondation de l'Institut avait été décrétée dans la constitution de l'an III. En exécution de la présente loi, le décret du 3 brumaire an IV organisa l'Institut en trois classes, dont la seconde, dite des *Sciences morales et politiques*, se distribuant en six sections : la première, déjà nommée, de *l'Analyse des sensations et des idées*; la seconde, de la *morale*; la troisième, de la *Science sociale et de la législation*; la quatrième, de *l'Economie politique*; la cinquième, de *l'histoire*; la sixième, de *la géographie*. Chaque section se composait de six membres résidant à Paris, et de six membres associés dans les départements.

Le premier consul, en arrivant aux affaires, comprit que l'obstacle à ce que la révolution s'assit dans le triomphe de ses ennemis visibles, c'était le caractère anti-religieux qu'une faction, un moment dominante, lui avait attribué. L'Europe féodale était forte contre nous d'un vil scandale. En France, le sol lui-même n'en prenait point de repos. Pour détruire l'impression produite par quelques actes, ce ne fut pas assez pour Bonaparte d'établir en France une liberté religieuse véritable, de rouvrir les églises, de les rendre au culte et de conclure avec le chef du catholicisme un de ces concordats qui rappelaient la foi et la prudence des tems de François I^{er} et de Louis XIV; il pensa encore devoir faire disparaître tous les vestiges de la précédente réaction anti-religieuse, et la suppression de la classe des sciences morales et politiques fut comprise dans l'ensemble de ces mesures réparatrices.

L'arrêté du 3 pluviôse an XI porte à quatre au lieu de trois le nombre des classes de l'Institut. Ce remaniement, qui paraissait augmenter l'Institut, l'amointrissait en réalité; car il n'y était plus question de la seconde classe des sciences morales et politiques. Cependant cette classe n'était pas tout entière abolie. Les sections de *l'analyse des sensations et des idées*, de *l'histoire*, de *la géographie* étaient transférées à la troisième classe, dite de *l'histoire et de la littérature ancienne*, actuellement Académie des inscriptions et belles-lettres. La *morale*, la *science sociale* et la *législation*, l'*économie politique* ces-àient seules d'avoir des représentants dans le sein de l'Institut. Avec une politique plus rusée qu'habile, le premier consul ne supprimait que la section des sciences dont on pouvait faire une application immédiate au gouvernement. Quant à la géographie, dont il ne se méfiait point; quant à l'histoire et à l'analyse des sensations et des idées, dont il se méfiait à bon droit, le premier consul les conservait, mais en les annulant, car il les transportait dans le milieu d'une classe vouée aux seuls travaux de l'érudition, où elles ne pouvaient plus se livrer désormais qu'à d'innocentes recherches sur des points obscurs ou curieux.

Au reste, il est fort à regretter que les circonstances et peut-être encore les antipathies particulières au futur empereur n'aient pas permis, au lieu de la suppression, la réorganisation de la classe des sciences morales et politiques. Il n'y a que la vérité qui profite de l'enseignement et de la discussion; l'erreur s'y décrépite et s'y perd; et si l'empire, loin de mettre des entraves à la loquacité des faux systèmes, les eût laissés parler tout à leur aise, en s'aschant à côté d'eux les fortes études, les hommes sincères, les saines doctrines, ces faux systèmes n'eussent pas cumulé les avantages du silence avec les honneurs d'une douteuse persécution pour arriver presque jusqu'à nous.

Il appartenait à la restauration de réinstaller la classe des sciences morales et politiques. Les opinions de la philosophie, de l'histoire, de la littérature, si non de la masse populaire, lui étaient favorables. Un mouvement se faisait dans les esprits; ils se tournaient vers les idées religieuses et monarchiques, et ce mouvement était dominé par des hommes dont le talent, la force et la conviction se montraient tels, qu'on leur faisait gratuitement in-

jure en craignant pour eux de les placer en face de leurs adversaires, dans une académie où toutes les questions vivantes auraient pu s'agiter.

Mais la restauration ne savait point donner ce qu'il était en son pouvoir de refuser; elle se garda bien d'aller au-devant de la discussion des idées. L'ordonnance du 21 mars 1816, qui se borna à restituer aux classes de l'Institut leurs titres anciens, ne fit aucune mention de la classe précédemment supprimée.

L'académie des sciences morales et politiques a été rétablie sous ce nom par l'ordonnance du 26 octobre 1832, contresignée par M. Guizot, alors chargé du département de l'instruction publique. La nouvelle académie se divise en cinq sections : la première, de philosophie; la seconde, de morale; la troisième, de législation, droit public et jurisprudence; la quatrième, d'économie politique et statistique; la cinquième, d'histoire générale et philosophique. Trente membres académiciens titulaires la composent; plus, d'après un règlement intérieur du 23 février 1833, cinq académiciens libres, cinq associés étrangers, quarante correspondants. L'académie publie un recueil de ses travaux. Par un règlement additionnel du 30 mai 1838, un second recueil également publié par elle, est ouvert aux mémoires des savans étrangers.

La nouvelle Académie des Sciences morales et politiques doit se féliciter et de sa longue interruption et de son origine contemporaine du gouvernement de juillet; elle s'est préservée par là de deux taches qui eussent également nui à son autorité : la tache d'une réaction anti-religieuse, la tache d'une réaction anti-philosophique. Elle doit à l'arrêté du 3 pluviôse an XI de ne plus porter la première; elle doit à la méticuleuse ordonnance du 21 mars 1816 de n'avoir pas pris la seconde. Née sous un régime de liberté absolue, dans un temps où les nouvelles idées, satisfaites de leur triomphe, écoutent tranquillement parler les anciennes, où toutes les opinions et tous les systèmes les plus contraires s'entretenaient paisiblement dans une calme atmosphère, la plus propre qu'il soit à la formation des sciences, la nouvelle Académie n'a reçu à son origine le signe d'aucun principe exclusif. Elle est véritablement aujourd'hui, et aujourd'hui seulement, ce qu'elle devait être, le congrès de la raison appliquée aux choses morales et politiques.

S'il est à craindre quelque inconvénient pour la nouvelle Aca-

démie, c'est de l'excès même de son impartialité, l'indifférence et l'inertie.

Un danger qui menace plus réellement encore son activité, c'est l'analogie de ses travaux avec ceux de nos assemblées législatives. Dans des conditions ordinaires, il n'y aurait qu'un motif d'émulation dans cette coexistence de la raison et de la liberté officiellement organisées; quoi de plus beau ! inspirer du haut de la théorie les saines mesures de la pratique ! mais nous ne nous trouvons pas dans des conditions ordinaires. Mme de Staël disait : « Quand vous voyez paraître en France, sur une question politique, un livre obscur et embarrassé dans ses conclusions, traduisez-le hardiment par ces mots : Je veux être ministre. » Si Mme de Staël vivait de nos jours, elle verrait que le régime constitutionnel a fait faire à cet égard des progrès. Pour ne pas être impossible, car c'est ainsi qu'on appelle aujourd'hui vouloir être ministre, on fait mieux peut-être que de publier des livres obscurs sur les questions politiques, on n'en dit plus rien du tout.

Une ordonnance du Roi du 22 mars 1830, contresignée par M. Cousin, ministre de l'instruction publique, a prescrit à l'Académie des Sciences morales et politiques la « formation d'un tableau général de l'état et du progrès des sciences qui la concernent, depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832. » Ce tableau, qui, d'après les termes de l'ordonnance, doit être présenté au Roi au mois de janvier 1842, a été confié à M. Cousin, pour la philosophie, à M. de Tocqueville pour la morale, à M. Portalis pour la législation, le droit public et la jurisprudence en général, à M. Dupin (ainé) pour la législation criminelle, à M. Béranger pour le droit public extérieur, à M. Rossi pour l'économie politique et la statistique, à M. Mignet pour l'histoire.

La science juridique, en particulier, a le droit d'attendre beaucoup du travail auquel se livre en ce moment l'Académie des sciences morales et politiques. Si la philosophie, si l'histoire, si l'économie politique, si la statistique et même la morale ont à se glorifier de nombreux progrès depuis 1789, il n'en est peut-être pas ainsi de la science juridique. Les faits dont elle s'alimente sont devenus plus clairs, plus simples et plus faciles à étudier; les sciences auxiliaires qui contribuent le plus à son amélioration se sont élevées autour d'elle; son utilité s'est augmentée avec la

pratique de la liberté constitutionnelle. Il est douteux que la science du droit réponde aujourd'hui aux besoins publics, à la faveur des circonstances, à la fécondité de ses éléments. Espérons que les jurisconsultes entre lesquels a été partagée la tâche de l'histoire, de la science du droit, sauront découvrir les causes et en même temps indiquer les remèdes d'une décadence aussi anormale.

X. X.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Aux Variétés, ce soir, l'Inconsolable, la Semaine des amours et le Chevalier du Guet.

Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra-Comique, la 4^e représentation de la reprise de l'Ambassadrice, par Mmes Rossi, Potier, Félix et par MM. Moreau-Sainti, Couderc et Henri. Mme Boulanger fera sa rentrée par le rôle de la tante, qu'elle a si heureusement créé dans l'ouvrage de MM. Scribe et Auber.

Hygiène et Médecine.

Les succès obtenus dans toutes les affections des voies digestives par l'usage du chocolat en poudre, préparé par M. Feyeux, rue Taranne, n. 16, nous obligent à le signaler aux consommateurs, comme le réparateur de l'estomac et le meilleur aliment des jeunes enfans et des convalescens.

Avis divers.

A cette époque de l'année, un grand nombre de familles se préoccupent, pour leurs enfans, du choix d'une pension. C'est dans quelques semaines, en effet, que commence une nouvelle année scolaire. Le pensionnat de M. Ravaut, à Saint-Cloud, se présente dans les conditions les plus favorables, et répond aussi bien, sous le rapport de l'éducation que sous le rapport des soins hygiéniques, à la confiance des parens. La parfaite salubrité de l'air qu'on respire sur le plateau de Saint-Cloud, la jouissance d'un grand jardin, la proximité des belles promenades, placées le pensionnat de M. Ravaut dans une position exceptionnelle. Le trajet de Paris à Saint-Cloud franchi en quelques minutes, permet aux familles les rapports les plus faciles avec leurs enfans et le chef de l'établissement qui a su heureusement allier à toutes les exigences que réclame l'éducation physique et la santé de ses élèves, un plan d'études qui doit produire les meilleurs résultats.

Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le Mercredi. Prix d'abonnement, à dater du 1^{er} de chaque mois : Un an, 45 fr.; six mois, 8 fr. Au bureau du *Moniteur de l'Armée*, Paris, rue Grange-Batelière, 22. On peut s'abonner pour un an sans affranchir la demande.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

APPEL

A TOUTES LES PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER

CAPITAL SOCIAL :

150,000 FR.

Divisé en six cents actions de 250 FRANCS.

Nous recommandons à l'attention du public les actions de la GAZETTE de la JEUNESSE qui s'enlèvent avec rapidité. Cet empressement se concevra facilement lorsqu'on saura que chaque action de 250 francs donne droit à douze pour cent, garantis par le gérant; à la réception gratuite de la Gazette de la Jeunesse; à un exemplaire gratuit de la Bibliothèque de la Jeunesse, composée de CINQUANTE OUVRAGES COMPLETS, et à une part dans la clientèle, le matériel et la propriété du journal, et enfin au remboursement intégral de toute action qui, d'ici à un an, n'aurait pas doublé de valeur.

C'est le placement le plus avantageux, le plus sûr, le plus productif qui se soit présenté depuis le grand succès du Constitutionnel et de la Gazette des Tribunaux. C'est une bonne fortune dont les personnes qui ont des fonds inoccupés doivent s'empresser de profiter.

On délivre encore des actions de la GAZETTE de la JEUNESSE, au siège social rue Montmartre, 171.

LA SOCIÉTÉ TROUVÉ SAINT-VINCENT ET C^e (Administration centrale de la Publicité), en affermant successivement les annonces de six Journaux politiques (la PRESSE, le SIÈCLE, l'ÉCHO FRANÇAIS, la FRANCE, le CHARIVARI, le MONITEUR PARISIEN, journal du soir), d'un Journal judiciaire (la GAZETTE DES TRIBUNAUX), de deux Journaux répandus à l'infini dans les Théâtres (l'ENTR'ACTE et la GAZETTE DE PARIS), d'un Recueil scientifique (le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES), a eu pour but d'offrir aux personnes qui ont recours à la publicité, un ensemble de Journaux qui frappassent par la diversité de leurs opinions ou par leur spécialité sur un nombre illimité de lecteurs. C'est pour agrandir encore le cadre de cette publicité que la SOCIÉTÉ TROUVÉ SAINT-VINCENT ET C^e vient de prendre à ferme les Annonces du MONITEUR DE L'ARMÉE, organe des intérêts militaires, dont le succès est assuré.

LA SOCIÉTÉ TROUVÉ SAINT-VINCENT ET C^e a l'honneur de prévenir le public que l'Administration centrale de la Publicité, rue Laffitte, 40, recevra, pour le MONITEUR DE L'ARMÉE, les Annonces et insertions qui continueront également à être reçues au bureau du journal, rue Grange-Batelière, 22.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

VIEUX CONTEURS FRANÇAIS,

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez **MM. MAIRET et FOURNIER**, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris.

Contenant les Cent Nouvelles nouvelles, dites les Nouvelles du roi Louis XI; les Contes et Joyeux devis de Bonaventure des Périers; l'Héptameron, ou les Nouvelles de Marguerite, reine de Navarre; le printemps, d'Yver; revus et corrigés sur les éditions originales, accompagnés de Notes explicatives du vieux langage et précédés de Notices historiques, par P.-L. Jacob, bibliophile.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez **M. LEFÈVRE**, libraires, rue de l'Éperon, 6, à Paris.

Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs.

L'Administration des Tableaux d'adresses réunies, Rue des Blancs-Manteaux, 11.

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de faire paraître la première série de ses LIVRETS D'ADRESSES et d'INDICATIONS RÉUNIES, qui donnent, tous les trois mois, les CHANGEMENS DE DOMICILE des fabricans et ouvriers en chambres, et toutes les mutations du Commerce. On les trouve dans tous les hôtels et cafés fréquentés, à Paris, dans les départemens et à l'étranger. — L'abonnement est de 3 fr., 50 cent. par an. Prix du livret : 1 fr.; par la poste, 1 fr. 25 cent. — La 2^e série paraîtra en décembre.

En vente prochainement chez MAIRET et FOURNIER, libraires du Panthéon littéraire, et éditeurs de l'ALMANACH DE FRANCE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, à Paris.

ANNÉE 1842.

ALMANACH DES POSTES, Chemins de fer, Bateaux à vapeur et Messageries; suivi de l'Itinéraire des Omnibus de Paris, Guide général des Voyageurs et du Commerce, 2^e année, revue et corrigée; 1 vol. in-16. Prix : 50 c.
ALMANACH DES FAMILLES CHRÉTIENNES, ou Considérations sur les œuvres de Dieu dans le royaume de la nature et de la Providence, pour tous les dimanches de l'année; 1 vol. in-16. Prix : 50 c.
CALENDRIER FRANÇAIS, servant à la fois d'Agenda et de Souvenir. Broch. grand in-8. Prix : 50 c.
SOUS PRESSE. — ANNUAIRE DE FRANCE pour 1842, Statistique générale et comparée de 86 départemens de la France et de ses Colonies, accompagné d'un nouvel Atlas partiatif de France, format in-4^o. Prix : avec l'Atlas, 2 fr. 50 cent.; seul, 50 c.
E L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE, Guide indispensable à tous les Pères de famille, leur indiquant les diverses carrières qu'ils peuvent faire suivre à leurs enfans, etc., par M. E. de Girardin, ancien député de la Creuse; nouvelle édition, revue et corrigée. 1 vol. grand in-18, papier vélin satiné. Prix : 2 fr. 75 c.

En vente chez BOHAIRE, libraire-éditeur, boulevard des Italiens, 40.

TRAITÉ COMPLET DES

MALADIES CONTAGIEUSES,

Par **GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS**.

Docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux et anc. membre de l'Ecole pratique. — 1 vol. in-8^o de 800 pages, avec le portrait de l'auteur par Vignerot, et Atlas de 20 gr. color. Prix : 6 fr., et par la poste, 8 fr. Chez l'auteur, doct.-méd., r. Richer, 6 bis, Paris.

Rue Montmartre, 35, près celle J.-J.-Rousseau.

F. MILLERET, FABRICANT

de Bandages et Instrumens en gomme élastique.

Bandages simples pour homme de 5 à 7 fr. — Doubles brisés de 9 à 12 fr. — Simples anglais, 9 fr.; doubles, 15 fr. — Simples en gomme élastique, 12 fr.; doubles brisés, 18 fr. — Ceintures ventrières de 15, 20 et 25 fr. — Bas lacés en peau de chien, 10 fr.; dito en coutil, 8 fr. — Serre-bras en gomme élastique, 1 fr. 50. — Biberons en cristal uni avec tétine de vache, 3 francs. — Bouts de sein avec tétine, 1 fr. 50. — Clysso-pompe avec cuvette graduée, vernis, 5 fr. — Clyssoir imperméables, 5 francs. — Urinaux en gomme élastique, 10 francs. — Suspensoirs, 1 fr. — Spécialement tous les articles de chirurgie tels que sondes, bougies, pessaires.

On peut se procurer tous ces objets en adressant un mandat sur Paris à M. MILLERET qui reprendra les objets ne convenant pas et qui seront retournés franco.

Avis divers.

AVIS.

M. MARTIN jeune, parfumeur, ci-devant rue des Vieux-Augustins, 37, vient de transférer ses fabrique et magasin rue Grenetel, n. 32.

Il prie le public de ne pas confondre sa maison avec celle de Martin et comp., parfumeurs, rue Bourg-Abbé. Cette dernière étant la seule de ce nom déclarée en état de faillite le 12 février dernier.

Approbation de la Faculté.

CHOCOLAT FERRÉ

DE COLMET, PHARMACIEN.

Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfans faibles, scrofuleux et lymphatiques.

Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint Merry, 12.

YEUX ARTIFICIELS HUMAINS,

De M. BOISSONNEAU, posés sans opérations, 19, rue Neuve-des-Mathurins. (Affr.)

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

FRANCE,

SUISSE, ÉTATS-SARDES, BELGIQUE ET PAYS LIMITROPHES JUSQU'AU RHIN,

PAR **VICTOR LEVASSEUR**, ingénieur-géographe.

Cette carte, gravée sur acier, imprimée sur beau papier des Vosges, et ornée de plusieurs dessins parmi lesquels on remarque les armes du royaume, est la seule qui indique les distances en kilomètres, d'après la carte des postes dressée par ordre de l'administration, en conformité de la loi sur les nouvelles mesures. Elle comporte le tracé des lignes parcourues par les bateaux à vapeur qui sillonnent en tout sens la Manche, l'Océan et la Méditerranée. Le voyageur qui la consulte y puise la connaissance exacte des jours et heures de départ, ainsi que la durée de chaque trajet.

La statistique de cette nouvelle carte de France, outre les détails administratifs et de position, comprend la division du territoire en ce que son sol diffère de culture, le parcours des principaux fleuves, leur embouchure et leur source, la nature des divers produits indigènes et manufacturiers, sa population formant six grandes catégories religieuses avec les résultats obtenus par le dernier recensement, la force des armées de terre et de mer, l'état actuel de la garde nationale, un compte-rendu sur l'instruction publique, la désignation des hôtels des monnaies, etc.

Ce qui distingue surtout cette magnifique carte de France, c'est la réunion de deux tableaux aussi utiles que peu répandus, présentant la progression de la taxe des lettres, le premier en ce qui concerne les distances et le second en raison de leur poids.

Prix : 1 fr. 50 c. Chez DUSILLION, éditeur du Grand Atlas des départemens, à Paris, rue Laffitte, 40.

A LOUER DE SUITE, FAUB. SAINT-ANTOINE ET RUE DE CHARONNE.

1^o Belle Maison d'habitation, très confortable, propre surtout à un négociant ayant magasins, bureaux, caisse et dépendances;

2^o Vastes, moyens et petits Ateliers, propres à tous les états, tels que mécaniciens, estampes, marbriers, ébénistes, tourneurs, fabricans de châles et autres objets, imprimeurs, tisserands, etc., etc.; le tout avec ou sans logemens, dans une belle propriété bâtie avec tout le confort de l'époque.

S'adresser, faubourg St-Antoine, 123, cour de la Bonne-Graine, à M. Lainé, fabricant de toilettes.

POUDRE DENTRIFICE Balsamique du docteur Jackson.

La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui raient les dents ou les altèrent par des acides violens. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix : 2 fr. 6 boîtes, 10 fr. 50 c.

Au dépôt central, chez Trabit, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.